

VILLE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION EN DATE DU 20 FÉVRIER 2023

2023-02-8b

L'An Deux Mil Vingt Trois, le Vingt Février à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

27 PRÉSENTS : M. PEYRAUD, Mme D'HAESE, M. DESRUMAUX, Mme LOUWYÉ, M. FAIDHERBE, Mme PÉRU, M. LABRE, Mmes LECOIN, DEFRANCE, LASRI, M.M FAUCHOIS, SADOWSKI, CARLIER, POCHART, Mmes KOSITZKI, LEROY, M.M. CANONNE, PRÉVOT, Mmes DESCAMPS, MANIA, PONTHEUX, M. COSSART, Mmes GORNIAC, MAAROUI, M. WAVRANT, Mme DOISY, M. RIVIERRE.

2 POUVOIRS : M.M. STRZELECKI, DASSONVILLE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DESCAMPS.

OBJET : Recrutement d'agents recenseurs et d'agents coordonnateurs

La présente délibération annule et remplace la précédente en date du 19 Décembre 2022 (numéro 2022/12/10b).

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement et un coordonnateur suppléant pour lesquels il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs,

Considérant que le recensement général des habitants de la commune se déroulera du 19 Janvier 2023 au 18 Février 2023, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le recensement général des habitants de la commune se déroulera durant cette période.

Il rappelle au Conseil Municipal que l'article 156 – V. de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Il est nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de créer 2 emplois non titulaires, en application de l'article L 332-23-1° du code général de la Fonction Publique Territoriale, et 6 emplois publics avec une activité accessoire du 19 Janvier 2023 au 18 Février 2023.

Les emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE et seront payés à raison de :

1,30 € brut par feuille de logement remplie

1,80 € brut par bulletin individuel rempli

Les agents recenseurs recevront 12 € brut pour chaque demi-journée de formation.

Les coordonnateurs d'enquête recevront 24 € brut pour chaque demi-journée de formation.

Le coordonnateur principal bénéficiera d'une indemnité brute de 1005,00 €

Le coordonnateur suppléant bénéficiera d'une indemnité brute de 428,70 €

Un Agent coordonnateur principal et un agent coordonnateur suppléant désignés par le Maire permettront, en collaboration avec les services municipaux et l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête et assureront l'encadrement des agents recenseurs.

Monsieur le Maire rappelle que cette activité accessoire doit être accomplie en-dehors des heures de travail du fonctionnaire et du non titulaire.

Sur le rapport du maire ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents

- D'AUTORISER le maire à recruter 2 emplois non titulaires à durée déterminée et 6 emplois publics avec une activité accessoire pour assurer le recensement de la population du 19 Janvier 2023 au 18 Février 2023

- DE FIXER leur rémunération brute, comme suit :

1,30 € brut par feuille de logement remplie

1,80 € brut par bulletin individuel rempli

Les agents recenseurs recevront 12 € brut pour chaque demi-journée de formation.

Les coordonnateurs d'enquête recevront 24 € brut pour chaque demi-journée de formation.

Le coordonnateur principal bénéficiera d'une indemnité brute de 1005,00 €

Le coordonnateur suppléant bénéficiera d'une indemnité brute de 428,70 €

- DE DESIGNER un agent coordonnateur principal et d'un agent coordonnateur suppléant parmi les agents de la collectivité.
- D'EXERCER les fonctions de recenseur et de coordinateur en-dehors des heures de travail du fonctionnaire et du non titulaire.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Envoyé en sous-préfecture le 21/02/2023.

Réceptionné en sous-préfecture le 22/02/2023.

Publié sur le site internet le 22/02/2023.